

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 11 (1866)
Heft: 1

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral adresse aux cantons la circulaire ci-dessous :

Tit. — Le département soussigné a l'honneur de vous annoncer que le Conseil fédéral, dans sa séance du 13 courant, a approuvé une nouvelle instruction pour l'adjoint du département pour le personnel, en même temps instructeur fédéral en chef de l'infanterie, dont nous vous envoyons ci-joint quelques exemplaires :

Nous nous empressons également de vous informer que le Conseil fédéral a repourvu, dans sa séance du 18 courant, à la charge de l'instructeur fédéral en chef de l'infanterie en appelant à ce poste :

M. le colonel fédéral Hoffstetter, Gustave, d' Eggenwyl (Argovie), instructeur en chef du canton de St-Gall (4).

En vous faisant ces communications le département profite de cette occasion pour vous assurer de sa parfaite considération.

Berne, 19 décembre 1865.

(Signé) FORNEROD, conseiller fédéral.

L'instruction susmentionnée est de la teneur suivante :

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Vu la loi du 5 août 1857 et celle du 15 novembre 1865 touchant la création d'un bureau d'état-major ;

Sur la proposition du département militaire fédéral,

Arrête :

ART. 1^{er}. L'adjoint du département militaire et instructeur en chef de l'infanterie est nommé par le Conseil fédéral pour la durée de trois ans.

Son traitement est fixé par la loi ; il sera indemnisé des frais de voyage à l'égal des autres fonctionnaires fédéraux.

ART. 2. Relevant directement du département militaire fédéral, il en exécute les ordres en ce qui concerne ses fonctions.

ART. 3. Il propose, examine et prépare pour le département tout ce qui concerne l'organisation, l'habillement, l'équipement personnel, ainsi que l'instruction de l'état-major général et de l'infanterie.

Il est spécialement chargé :

- a) De diriger et surveiller l'instruction de l'infanterie pour autant qu'elle incombe à la Confédération, ainsi que l'instruction de l'état-major général. Il propose, le cas échéant, les instructeurs-adjoints nécessaires dans les écoles et les cours.

(4) M. le colonel fédéral Hoffstetter, allemand d'origine, a fait ses premières armes en Suisse à la campagne du Sonderbund à l'état-major de M. le colonel Egloff. Il s'est distingué en 1849 au siège de Rome comme aide-de-camp de Garibaldi. Depuis une dizaine d'années, il dirige l'instruction des milices st-galloises et s'est fait apprécier dans le canton de St-Gall et dans la Confédération pour ses éminentes qualités comme instructeur-chef et professeur d'art militaire. Sa nomination, qui ne froisse d'ailleurs aucun droit d'ancienneté, sera bien accueillie partout et particulièrement dans la Suisse française. Réd.

Relativement à l'instruction de l'infanterie, il s'attachera tout particulièrement à obtenir la plus grande mobilité possible de l'infanterie, à faire des officiers débutants et des aspirants de bons et utiles officiers, puis à rendre les instructeurs de plus en plus propres à répondre à toutes les exigences, et, enfin, à compléter l'instruction des officiers d'état-major d'infanterie.

Il suivra, pour l'instruction de l'état-major, une méthode aussi pratique que possible, et le but principal de ses efforts sera de former des officiers capables, de les encourager et de les stimuler à perfectionner leur instruction ;

- b) De surveiller l'instruction dans les cantons, d'examiner, en vue de propositions à faire au département, les plans d'instruction des cantons et les préavis des inspecteurs d'arrondissement, ainsi que les rapports d'inspection fait par ces derniers ; de faire des propositions pour toutes les directions et communications concernant l'instruction et l'inspection aux inspecteurs et aux autorités militaires cantonales, ainsi que les propositions d'amélioration dans l'instruction, l'habillement et l'équipement.

Il surveille le personnel des cantons employé à l'instruction de l'infanterie et fait des propositions pour les admissions dans les écoles fédérales d'instructeurs.

Il tient un état nominatif et de service des instructeurs d'infanterie cantonaux.

- c) De présenter des propositions pour tout ce qui concerne, en général, l'instruction supérieure de l'armée, comme rassemblements de troupes, etc., sans préjudice de la compétence appartenant à chaque chef des armes spéciales.
- d) De faire des propositions au département sur tout ce qui concerne la formation de l'état-major général, ainsi que les nominations et les avancements qui s'y rapportent ; les cours d'instruction et l'appel au service des officiers d'état-major général.
- e) D'examiner pour en faire l'objet de propositions au département, les organisations militaires des cantons, et de proposer les réformes nécessaires et utiles dans l'administration militaire cantonale et fédérale.
- f) D'observer le développement et les progrès de l'art militaire des états étrangers ; de faire des propositions pour toutes les améliorations désirables et en rapport avec nos circonstances.
- g) De proposer le budget des dépenses des cours fédéraux qui rentrent dans ses attributions.
- h) De faire un rapport annuel sur sa gestion.
- i) De faire les travaux d'administration dont il sera chargé par le département.

ART. 4. Le chef du département peut, s'il le juge convenable, en sa qualité de chef de tout le personnel, charger aussi l'instructeur en chef de l'infanterie de tenir le contrôle des états pour le personnel de l'état-major fédéral et des troupes de l'élite, de la réserve et de la landwehr.

ART. 5. Les travaux de bureau se rattachant aux fonctions de l'instructeur en chef seront expédiés par la chancellerie du département militaire.

L'enregistrement, la collection et l'arrangement des pièces concernant son ressort se feront à la chancellerie militaire.

ART. 6. Cette instruction, qui entrera aussitôt en vigueur, sera insérée au recueil officiel et communiquée au département militaire pour l'exécution.

ART. 7. L'instruction du 22 juin 1865 (VII, 505) est abrogée par la présente.

Berne, le 15 décembre 1865.

(Signatures)

Il vient d'être dressé par les soins du Département militaire fédéral un tableau des sociétés volontaires de tir aux armes de guerre qui ont réclamé pour leurs exercices de 1864 le subside fédéral déterminé par le règlement y relatif.

Ces sociétés étaient à la fin de 1864 au nombre de 223, réparties entre les cantons de la manière suivante; Zurich, 46; Berne, 5; Uri, 1; Schwytz, 5; Glaris, 11; Fribourg, 22; Soleure, 24; Bâle-campagne, 18; Schaffhouse, 15; Appenzell A/R, 4; Saint-Gall, 14; Grisons, 4; Argovie, 53; Turgovie, 21; Vaud, 2. — Sur ce nombre 162 sociétés tirent exclusivement avec la carabine fédérale et le fusil de chasseurs, 10 avec le fusil transformé (Burnand-Prélaz) et 51 avec les trois armes.

Le nombre total des membres de ces sociétés est de 7,470 sur lesquels 5,142 ont rempli les conditions nécessaires pour obtenir le subside fédéral (assister à 3 exercices de tir et tirer 50 coups au moins); 784 ont tiré avec le fusil transformé, 4,558 avec la carabine ou le fusil de chasseurs.

Le dit tableau indique le nombre de coups tirés et les résultats obtenus à 400 pas (de 2 1/2 pieds) avec le fusil transformé, à 400 et 600 pas avec les armes de petit calibre. Il a été tiré en tout à ces deux distances 280,000 coups environ, dont 16,000 à 400 pas avec le fusil transformé, 190,000 à 400 pas et 74,000 à 600 pas avec la carabine et le fusil de chasseurs.

Les résultats du tir donnent le nombre de mannequins et de cibles touchés, en pour cent du nombre de coups tirés. Pour un assez grand nombre de sociétés, ces résultats sont indiqués d'une manière complète et peuvent être regardés comme satisfaisants; mais il y a cependant sous ce rapport une grande inégalité. Les lacunes forcées que présente le tableau et l'irrégularité des pour-cents montrent qu'il n'y a pas encore une uniformité suffisante dans la manière dont les exercices de tir sont exécutés et dans le contrôle du tir.

Les deux sociétés vaudoises mentionnées au tableau sont: la Société aux armes de guerre de Lausanne et la Société de tir des chasseurs de Ste-Croix.

Depuis lors il s'en est formé d'autres. Celles, dit la *Patrie*, qui se conforment au règlement fédéral et cantonal, sont actuellement au nombre de 16, savoir: celles de Bière, Marchissy, Avenches, Cossonay, Ste-Croix, Lausanne (armes de guerre), Lausanne (sous-officiers), La Vallée, Moudon, Nyon, Vich, Romainmôtier, Payerne, Rolle, Mont-le-Grand et Yverdon. Elles comptent ensemble 1350 membres, qui ont reçu en 1865 de la Confédération et du canton ensemble 50 cartouches à balle par membre. Le canton fournit en outre des cibles réglementaires de six pieds sur six.

Berne, 24 décembre. (Corresp.) — De divers cantons il souffle un vent glacial aux prétendues économies militaires. Les uns estiment que le département militaire fédéral charge trop les cantons. C'est surtout sous le rapport de la location des chevaux pour les écoles d'artillerie et de train de parc. Le renvoi trop fréquent aussi, aux frais du canton, de recrues des armes spéciales, ou soldats déjà incorporés, renvois faits par le premier médecin d'ambulance venu, enchanté de ne pas avoir de malades à soigner, ou se laissant mettre dedans, est un sujet naturel de plaintes. Enfin la location exorbitante des batteries rayées (fr. 76 par pièce et fr. 56 par caisson).

Lorsque l'Assemblée fédérale décida l'acquisition par la Confédération des batteries rayées, elle n'entendait pas que les cantons seraient appelés à rembourser si vite le coût de cette acquisition, car il est difficile d'admettre que pour un cours de répétition de quelques jours seulement, le coût des réparations nécessitées puisse s'élever à la somme de fr. 672, comme on réclame actuellement.

Le département militaire fédéral devrait bien répondre là-dessus aux chefs des départements militaires cantonaux, qui ont soulevé cette question dans la conférence d'Aarau les 5 et 6 février dernier, et donna lieu à la résolution qui figure sous le n° IV, au protocole lithographié de la conférence.

Je sais d'ailleurs que plusieurs gouvernements cantonaux ne veulent pas s'en tenir là, et cette affaire pourrait bien arriver jusqu'à l'Assemblée fédérale.

Berne, 27 décembre. (Corresp.) — Le département militaire suisse continuera à être dirigé, en 1866, par M. le conseiller fédéral Fornerod, vice-président de la Confédération, avec M. le conseiller fédéral Challet-Venel, comme suppléant.

Il va être prochainement repourvu à la place de sous-secrétaire de la chancellerie militaire fédérale chargé surtout des traductions et correspondances françaises, place laissée vacante par le récent départ pour le Mexique de M. le capitaine fédéral Cérésolle, rentré au service de France comme sous-lieutenant au régiment étranger.

Un concours est ouvert pour une place de sous-instructeur du génie, avec traitement annuel de fr. 600 et l'indemnité réglementaire de voyage, durant un temps de service d'environ dix semaines par an.

Les postulants doivent connaître surtout le service de pontonnier et ont à adresser, par écrit et franco, leurs offres, accompagnées de certificats de capacité, à la chancellerie militaire d'ici au 15 janvier 1866.

M. le lieutenant-colonel fédéral Mérian, de Bâle, n'ayant pas accepté sa nomination de membre de la commission d'expertise des fusils se chargeant par la culasse, il a été remplacé par M. le lieutenant-colonel fédéral von Matt, de Lucerne.

Une déplorable agitation cherche à s'organiser parmi la cavalerie de la Suisse orientale à propos de personnes d'officiers supérieurs et de nominations. Nous espérons que ces procédés anti-militaires rencontreront peu d'écho dans la Suisse occidentale, et seront, s'il le faut, sévèrement réprimés par l'autorité compétente.

Un correspondant d'un journal de Lausanne, qui se dit officier d'artillerie, essaie de répliquer à ce que nous disions l'autre jour des documents soumis à la commission des gros calibres rayés. Il convient que les rayés ne tirent pas bien

la mitraille. Alors pourquoi tant mépriser le lisse et vouloir en faire une destruction complète? M. l'artilleur en question dit encore que le Parrott est un canon de côte et non de bataille (*sic*). Erreur double : le Parrott est une pièce de campagne et de siège, mais pas de côte, sauf quelques spécimens exceptionnels.

Le 24 décembre, à Davos, M. le colonel fédéral Kern, de Bâle, a succombé aux atteintes de la maladie de poitrine dont il souffrait depuis deux ans. M. le colonel Kern emporte les regrets de nombreux amis dans tous les rangs de l'armée fédérale. Sorti de l'état-major d'artillerie, il commandait, en 1856-1857, comme lieutenant-colonel à l'état-major général, une brigade de la division Veillon; depuis sept années il était inspecteur fédéral du canton de Vaud, où il était aimé de chaque soldat pour ses hautes qualités militaires, sa fermeté et son affabilité.

Un M. Anselmier, qui a travaillé à la carte fédérale, ayant eu vent d'un beau cadeau qui se prépare en haut lieu pour le général Dufour, demande à l'autorité une gratification. Cette demande a été écartée.

Vaud. — Le département militaire vaudois a adressé, en date du 15 décembre écoulé, n° 5305, la circulaire ci-dessous à MM. les préfets et par eux aux municipalités du canton, ainsi qu'à MM. les commandants d'arrondissement et par eux aux commis d'exercice :

Messieurs, des faits encore trop nombreux nous prouvent qu'un certain nombre de jeunes gens, arrivés à l'âge d'accomplir leurs devoirs militaires, les esquivent en quittant momentanément le pays. Nous venons, en conséquence, vous rappeler d'une manière spéciale les dispositions de l'article 252 de la loi sur l'organisation militaire du 16 décembre 1862, ainsi conçues :

« Lorsqu'un homme du dépôt a été recruté dans une compagnie d'élite ou de réserve, et tant qu'il n'a pas passé à l'école de recrues de son arme, il est de piquet de plein droit, avec toutes les conséquences légales, et ne peut s'absenter du canton sans la permission écrite de son commandant d'arrondissement. »

Nous vous rappelons, en outre, notre circulaire du 5 mars 1863, relative au même objet, en vous invitant à veiller strictement, chacun dans votre compétence, à ce que les hommes du dépôt, une fois recrutés, ne reçoivent ni passeport, ni livret, ni aucun autre papier de légitimation, tel qu'acte d'origine, par exemple, sans une permission écrite de leur commandant d'arrondissement. Celui-ci ne devra accorder cette permission que dans la limite de ce qui est urgent et parfaitement justifié.

Avant de délivrer les pièces qu'on leur demande et qui pourraient servir à quitter le canton, MM. les préfets, ainsi que les municipalités, devront exiger une déclaration du commis d'exercice, portant que le requérant a accompli ses devoirs militaires, toutes les fois qu'il existera quelque doute à cet égard.

Ce n'est que si ces mesures sont observées, que les charges militaires pourront être réparties avec égalité entre les citoyens. — Agréez, etc....

Le chef du département militaire, (Signé) P. CÉRÉSOLÉ.

Genève. — Voici quel est maintenant l'état de situation du cadre d'officiers des trois bataillons d'infanterie du contingent, à la suite de récentes nominations, mutations et promotions faites par le Conseil d'Etat :

Bataillon n° 20. Commandant, *Déclé*; major, *Hug*; aide-major, *Bonbernard*; quartier-maître, *Ad. Duval*; docteurs, *Mercier*, *Dunant* et *Roussel*; porte-enseigne, *Gustave Weiss*.

Chasseurs n° 1 : capitaine, *Jules Vincent* (en remplacement de M. Blanc); lieutenant, *Rivenc*; sous-lieutenants, *Rigaud* et *Philippe Vincent*. — Fusiliers n° 1 : capitaine, *Meier*; lieutenant, *G. Pictet*; sous-lieutenants, *Ferd. Cherbuliez* et *Philippe Weiss*. — Fusiliers n° 2 : capitaine, *Magnin*; lieutenant, *Delisle*; sous-

lieutenants, *Monnier* et *William Favre*. — Fusiliers n° 3 : capitaine, *Chauvet* ; lieutenant, *Mülhauser* ; sous-lieutenants, *Tagini* et *Court*. — Fusiliers n° 4 : capitaine, *Léchet* ; lieutenant, *Weyermann* ; sous-lieutenants, *Auvergne* et *Sarasin*. — Chasseurs n° 2 : capitaine, *Thormeyer* ; lieutenant, *André Favre* ; sous-lieutenants, *Gros* et *Morin*.

Bataillon n° 84. Commandant, *Fol* ; major, *Pilet* ; aide-major, *Doret* ; quartier-maître, *Odier* ; docteurs, *Chenevière*, *Maunoir* et *Hilt* ; porte-enseigne, *Huth*.

Chasseurs n° 1 : capitaine, *Wakerlin* ; lieutenant, *Peytregnet* ; sous-lieutenants, *Lombard* et *Arthur Hilt*. — Fusiliers n° 1 : capitaine, *Burnet* ; lieutenant, *Durand* ; sous-lieutenants, *Chanal* et *Vaucher*. — Fusiliers n° 2 : capitaine, *Jaques Vivien* ; lieutenant, *Chauvet* ; sous-lieutenants, *Mathey* et *Bertrand*. — Fusiliers n° 3 : capitaine, *Hanauer* ; lieutenant, *Lachenal* ; sous-lieutenants, *Buscarlet* et *L'Huilier*. — Fusiliers n° 4 : capitaine, *Sordet* ; lieutenant, *Servé* ; sous-lieutenants, *Ræhrich* et *Mæder*. — Chasseurs n° 2 : capitaine, *Biéri* ; lieutenant, *Artaria* ; sous-lieutenants, *Gebel* et *Mottu*.

Bataillon n° 125. Commandant, *Demaurex* ; major, *Hayoz* ; aide-major, *Zür Linden* ; quartier-maître, *Gätz* ; docteurs, *Binet*, *Pasteur* et *Badan* ; porte-enseigne, *Lecoïnte*.

Chasseurs n° 1 : capitaine, *Viande* ; lieutenant, *Hansjacob* ; sous-lieutenants, *Jeanneret* et *Mollard*. — Fusiliers n° 1 : capitaine, *Elie Vivien* ; lieutenant, *Chaponnière* ; sous-lieutenants, *Hermann* et *de Seigneux*. — Fusiliers n° 2 : capitaine, *Boissonnas* ; lieutenant, *Armand* ; sous-lieutenants, *Comte* et *Oettinger*. — Fusiliers n° 3 : capitaine, *Champod* ; lieutenant, *Frey* ; sous-lieutenants, *Cosson* et *Rossier*. — Fusiliers n° 4 : capitaine, *Antoine Crivelli* ; lieutenant, *Bloch* ; sous-lieutenants, *Catalan* et *Trimolet*. — Chasseurs n° 2 : capitaine, *Georges* ; lieutenant, *Lecoultre* ; sous-lieutenants, *Chappuis* et *Gandillon*.

En outre, dans les bataillons de landwehr ont été promus au grade de capitaine le lieutenant *Courriard*, en remplacement de M. Galland (chasseurs de droite du bataillon n° 1), et le lieutenant *Berguer*, en remplacement de M. Gardin (bataillon n° 2). — Ont été promus lieutenants les sous-lieutenants *Spottle* et *Amoudruz*. Enfin, parmi les médecins, M. *de Stoutz* a été classé à l'artillerie d'élite, et M. *Duval* à l'artillerie de landwehr.

La **Revue militaire suisse** paraît deux fois par mois. Elle publie en supplément, une fois par mois, une **Revue des Armes spéciales**.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Pour la Suisse, franc de port, 7 fr. 50 c. par an ; 2 fr. par trimestre. Pour la France et l'Italie, franc de port, 10 fr. par an ; 3 fr. par trimestre. — Pour les autres Etats, franc de port, 15 fr. par an. — Numéros détachés : 40 centimes par numéro. — Remise aux libraires.

Les demandes d'abonnement pour l'étranger peuvent être adressées à M. TANERA, libraire-éditeur, rue de Savoie, 6, à Paris. Celles pour l'Italie à MM. BOCCA, frères, libraires de S. M., à Turin.

Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Rédaction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne.

ANNONCE.

Il vient de paraître
CHEZ HUBER ET Cie, A BERNE :

BIOGRAPHIE

DE

Samuel Gottlieb Gross

Brigadier au service de Naples

PAR

R. de Steiger.

Avec 1 plan. — Prix : fr. 1. 50.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.